
Pétition des citoyennes Roux, d'Embrun, qui réclament la
jouissance de l'héritage de leurs parents, en annexe de la séance
du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des citoyennes Roux, d'Embrun, qui réclament la jouissance de l'héritage de leurs parents, en annexe de la séance du
16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 135-137;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30328_t1_0135_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

place arrivé dans ce tems a entravé ses opérations et depuis sa délivrance, ce député a été rappelé à Paris et l'organisation du nouveau district n'ayant pu avoir lieu les communes agrégées se sont adressées derechef à celui de Wissembourg pour toutes les affaires administratives qui se sont présentées. Quoique le décret qui établit un district à Landau lui attribue l'administration des communes françaises et casse formellement l'arrêté des représentants du peuple qui nous l'avait confié provisoirement, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de ne point nous refuser à continuer nos soins à nos frères jusqu'à l'époque où vous auriez prononcé définitivement sur l'établissement du district de Landau. La multiplicité des affaires et l'étendue immense de notre arrondissement qui comprend 223 communes, nous porte à vous en rappeler le souvenir. L'idée d'en détacher plusieurs parties trop éloignées du chef-lieu, comme les cantons d'Ingweiler et de la Petite Pierre et de les réunir aux districts de Haguenau et de Bitche a été goûtée par plusieurs commissaires, députés de la Convention et le bien public et l'intérêt de nos commissaires exigent qu'on s'occupe sérieusement et sans délai de l'exécution de ce projet. En facilitant aux citoyens des cantons d'Ingweiler et de la Petite Pierre, les relations avec leurs corps administratifs, cette disposition auroit le double but d'utilité d'arrondir notre district et de favoriser l'exécution des lois révolutionnaires dont la surveillance restreinte à un arrondissement moins considérable serait nécessairement plus active et mieux suivie. De retour dans nos foyers souillés momentanément par les brigands de la Prusse et de l'Autriche, nous avons trouvé dans notre district l'esprit public affaibli, corrompu par la horde des prêtres et des fanatiseurs et bien en dessous du niveau révolutionnaire ; le porter à la hauteur actuelle n'a pas été l'ouvrage d'un jour ; les émigrations sans nombre qui ont eu lieu augmentent nos occupations et demandent des soins qui nous ont empêchés jusqu'ici de débrouiller les papiers de nos différens bureaux et de travailler aux détails. L'envoy des lois, l'exécution essentielle des mesures révolutionnaires de gouvernement et de sûreté générale ont fait le premier et l'unique objet de nos sollicitudes et si la machine n'a pas encore un mouvement uniforme et régulier dans le district de Wissembourg ; c'est que les principaux ressorts étaient brisés ou paralysés par l'émigration d'une grande partie de fonctionnaires publics qui ont suivi l'ennemy dans sa déroute.

Des considérations aussi urgentes suffiront pour vous engager, Citoyens représentans, à ne point perdre de vue l'objet de notre pétition et à statuer le plutôt possible, si définitivement l'établissement du district de Landau devra avoir lieu et dans ce cas de hâter sa prompte organisation et si d'un autre côté, les cantons d'Ingweiler et de la Petite Pierre qui sont trop éloignés du chef-lieu et dont le premier pourrait aisément être réuni au district de Haguenau et le dernier au district de Bitche ou de Neuf Saarwerden dont ils sont plus rapprochés.

Le but de notre demande est trop intimement lié au bien de la chose publique pour que nous y ajoutions d'autres instances. L'intérêt que vous y prenez au salut de la patrie ne nous laisse

aucune inquiétude sur celui que vous prendrez au changement que nous vous proposons. »

BASTIAN (*v.-présid.*), ESSER, EMBSE, SEYLER, GRIMMER (*agent nat.*), ADOLAU (*secrét.*).

Renvoyé au comité de salut public (1).

55

[*Les c^{tes} Roux, d'Embrun, à la Conv. ; s. d.*] (2)

Les exposantes, mères de famille, l'une ayant élevé nombre d'enfants dont huit sont encore vivants et l'autre en ayant encore trois, manquant de moyens pour les faire subsister, viennent se jeter aux pieds de la Convention et réclamer ses bontés et sa justice pour obtenir la jouissance des biens que leur père leur a laissés et dont elles sont privées depuis plus de 40 ans.

Elles eurent le malheur de perdre Reymond Roux leur père dans l'âge le plus tendre, l'aînée n'ayant pas cinq ans : ce père au moment d'expirer s'occupait de donner à ses quatre enfants pupilles des administrations de confiance qui prissent (*sic*) soin de leur éducation et de leurs biens par son testament du 8 avril 1792, il institua ses quatre filles pour ses co-héritières, il légua à sa mère et à Joseph Roux, prêtre, son frère l'usufruit de ses biens situés dans la commune de Saint-Clément, à charge de payer une pension en bled et en vin à son épouse à laquelle il légua l'usufruit du restant de ses biens situés dans la commune d'Embrun, qui sont peu considérables, et la chargea de la nourriture et entretien et de l'éducation de ses quatre enfants, il décéda le lendemain neuvième du dit mois d'avril, la mère et le frère de Reymond Roux ont joui depuis cette époque de ses biens dont le produit a entièrement tourné à leur profit, contre l'intention présumée du testateur qui ne prescrivit même point de terme pour la cessation de cet usufruit, étant persuadé que sa mère et son frère remettraient ce dépôt à ses enfants dès qu'ils seroient sortis de leur puberté ; mais contre son attente, ces dépositaires ne l'ont point fait, ils n'ont point aussi acquitté la pension en bled et en vin dont ils étoient chargés, ils n'ont pas même contribué au paiement de la dot que leur mère leur constitua, quoiqu'ils y fussent soumis, ils ont souffert que cette tendre mère recourut à la voie ruineuse de l'emprunt pour fournir à la nourriture et entretien de ses enfants, pour leur donner une éducation ou pour les établir, ce qui la réduite dans un état de détresse inexprimable, mais elle préféra par amour pour ses enfants de manquer du nécessaire plutôt que d'avoir des contestations avec Joseph Roux, son beau-frère, qui auroient pu l'éloigner de faire, dans les suites du bien à ses nièces, étant possesseur de la succession de sa mère qui

(1) Mention marginale, datée du 16 vent. et signée Berlier.

(2) D^{ms} 12, doss. 28 (St-Clément). Pièces jointes : copie du testament de Reymond Roux, du 8 avril 1792 et certificat de la municip. de Saint-Clément, du 25 mai 1792.

l'institua pour son héritier par son testament du 4 juin 1756 au préjudice des exposantes ses petites filles : il est vrai que leur ayeule en souscrivant à la volonté de son fils lui fit promettre de remettre son hérédité (*sic*) aux exposantes, et que Joseph Roux, leur oncle fit un testament en leur faveur, leurs deux autres sœurs étant décédées, mais ce testament devient inutile par l'absence de leur oncle qu'on a obligé de s'expatrier dans le mois de mai de l'année dernière.

Cet oncle qui était curé de Saint-Clément depuis plus de trente ans, dont la conduite et les mœurs étoient à l'abri de tout reproche, uniquement occupé à remplir les fonctions d'un bon pasteur, aimé de ses ouailles et leur rendant tous les services qui étoient en son pouvoir ; qui le premier prêta le serment civique dans son canton, fut destitué de sa cure pour n'avoir pas prêté le serment prescrit par la constitution civile du clergé, il espéroit qu'en cessant d'être curé et se conformant aux lois, il aurait la faculté de rester dans sa commune et que ne s'y occupant que de l'exploitation de ses fonds, il n'y serait point inquiété ; mais il fut bientôt désabusé, on mit d'abord des entraves à ce qu'il dit la messe, on attaqua ensuite ses propriétés et on le menaça d'attenter à ses jours s'il ne quittoit le pays, ce qui l'obligea de se retirer à Embrun auprès de sa belle-sœur où il passa quelque temps, et les esprits factieux s'étant calmés, il retourna dans ses foyers où il fut assez tranquille jusqu'à la mi-mai 1792, époque à laquelle les prêtres non assermentés furent persécutés dans cette contrée, Joseph Roux leur oncle ne fut point épargné, une troupe de séditieux en armes se rendirent dans sa maison pour le saisir et lui ôter la vie, ils le cherchèrent dans tous les coins et recoins, ils enfoncèrent sabres et bayonnettes dans les lits et les armoires, et n'ayant pu le trouver, ils sortirent en jurant et en criant qu'ils l'auraient une autre fois et qu'ils vouloient le tuer quand ils le rencontreroient.

Après un procédé si barbare et si contraire aux lois, le prêtre Joseph Roux vit bien qu'il ne pouvoit plus rester en sûreté pour sa vie dans sa commune, il ne savoit dans quel coin du Royaume, il pouvoit se rendre, les papiers publics annonçant qu'on persécutoit les prêtres non assermentés dans toute la République, il s'adressa à la municipalité de Saint-Clément qui instruite des vexations qu'il éprouvoit et qu'on vouloit attenter à sa vie, lui conseilla de s'expatrier et en conséquence, elle lui délivra le 25 mai 1792, un certificat constatant les menaces qu'on faisait contre ses jours et portant permission de se retirer pour éviter des malheurs et du trouble dans la commune, à Vinain, en Piémont.

Joseph Roux, leur oncle se rendit d'abord à Briançon où il passa quelques jours, mais ayant appris qu'on devoit venir l'y chercher, il se rendit en Piémont en attendant l'heureux moment où il pourrait rentrer avec sûreté, dans sa patrie. Le directoire du district d'Embrun ayant fait saisir non seulement le peu de bien appartenant à leur oncle, mais encore les meubles et immeubles dépendants de l'hoirie de Reymond Roux ; dont les exposantes sont héritières, et leur oncle en avoit une simple jouis-

sance de confiance qu'il promettoit tous les jours de leur rendre.

Ells présentèrent une pétition au département au mois de novembre dernier, par laquelle elles représentèrent que leur oncle âgé de soixante et dix ans n'avoit point eu d'idée de s'émigrer, son absence ayant été forcée et autorisée par sa municipalité, ne pouvant rester en sûreté dans sa patrie et résister seul contre une troupe de malveillans qui en vouloient à ses jours, qu'il prit en s'expatriant, le seul parti que la prudence suggéroit pour conserver sa vie et éviter à ses concitoyens la honte d'un crime, qu'on ne pouvoit donc lui faire un crime de son départ, que dans la rigueur son absence devoit être assimilée à la déportation volontaire et jugée d'après la loi du 26 août 1792, concernant les prêtres assermentés qui soumet ceux qui sortiront volontairement de déclarer au directoire du district ou à la municipalité de leur Présidence, le pays étranger dans lequel ils entendent se rendre, c'est ce que le prêtre Roux avoit fait, ainsi qu'il résulte du certificat de sa commune, et comme cette loi ne prononce point, la confiscation des biens des prêtres qui se déportent volontairement ou qui sont ici déportés, en suite d'arrêts des corps constitués, les exposantes demandèrent la main levée des biens de leur oncle et de celui qui leur appartient en propriété.

Le département, pénétré de la justice des raisons des exposantes, en fit part au citoyen ministre de l'Intérieur qui, par sa réponse du 24 février dernier, marque que le cas dans lequel se trouve cet ecclésiastique sera jugé par le tribunal que la Convention nationale est au point de décréter ; ainsi, il y a lieu à suspendre quant à présent l'exécution de la loi à son égard, mais en laissant néanmoins subsister le séquestre.

Comme le cas où se trouve le prêtre Roux n'est point prévu par la loi du 28 mars dernier, qu'il ne s'est point déporté en suite d'un arrêté des corps administratifs mais seulement en suite d'un arrêté de sa Municipalité qui vouloit prévenir un assassinat dans la commune, que c'est la force armée qui l'a fait s'expatrier, la Convention peut seule prononcer sur son sort et décider si ce prêtre ne doit pas être excepté de la loi rendue contre les émigrés.

Les exposantes osent espérer de la justice de la Convention nationale qu'elle voudra bien avoir égard aux motifs qui ont forcé leur oncle de s'expatrier, qu'elle aura la bonté de lui permettre de rentrer dans sa commune, et lui faire rendre ses biens ; actuellement que nous avons le bonheur d'avoir une Constitution qui prescrit la sûreté des personnes et des biens, sa vie ne sera plus exposée aux mêmes dangers.

Mais, par ces motifs, qu'elles ne sçauroient prévoir, leur supplique n'étoit point entérinée ; elles viennent réclamer en leur faveur et celle de leur nombreuse famille la justice et l'équité de la Convention nationale et la supplier, en interprétant les intentions de leur père, d'ordonner que l'usufruit de ses biens qu'il avoit légué à Joseph Roux, son frère, sans limitation de terme, et dont, il a joui depuis plus de 40 ans, sera consolidé à la propriété et que les exposantes en jouiront à compter du moment que leur oncle est sorti du royaume, n'étant pas naturel que leur père ait entendu, ni voulu priver ses en-

fants de la jouissance de ses biens, étant à présumer, qu'attendu leur pupillarité, il a seulement voulu leur donner des administrateurs de confiance ; c'est un dépôt qu'il confia à Joseph Roux, son frère, qui auroit dû le rendre depuis longtemps à ses nièces ; mais ce que leur oncle n'a pas fait, la Convention nationale voudra bien le décréter.

Comme les biens de leur oncle se sont accrus de leur propre substance et que leur mère de même que leurs enfants gémissent sous le poids de la misère, elles réclament le cœur humain et bienfaisant de la Convention nationale en leur faveur et la supplient, dans le cas où leur oncle fut déclaré émigré, de vouloir bien leur adjuger les biens appartenant en propre à leur oncle pour les dédommager de la succession de leur ayeule qui leur était destinée et du compte qu'elles ont à lui demander du montant de la succession de leur père qu'il a administré et dont il a dilapidé la plus grande partie, cet acte de justice éviteroit beaucoup de contestations et de frais et leur faciliteroit le moyen de pouvoir 1°) secourir leur mère; 2°) élever leurs enfants qui deviendront des citoyens utiles à la République dont ils se regarderont les enfants adoptifs et béniront à jamais les illustres représentants du peuple à la Convention nationale. Joignent à la présente, copie du testament de leur père, dont l'original a été remis au directeur du district, et le certificat de la commune de St Clément, du 26 may 1792.»

ROUX-LA MAZELIÈRE, ROUX-BOUGARD.

Renvoyé au comité de législation (1).

56

Les commissaires de la comptabilité préviennent la Convention qu'ils ont fait remettre le 14 du présent à son comité de l'examen des comptes, leur rapport sur le compte des voitures dites de la cour, à compter du premier octobre 1789 jusqu'au premier avril 1791 (2).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXES AU N° 50

a

[Adresse de la comm. du Buis au repr. Boisset ; s. d.] (3)

« Citoyen,

Vous venez d'exercer envers cette ville un acte suprême, vous venez de la proscrire, vous venez enfin de la déclarer en rébellion ouverte et de transférer à Nyons le tribunal qui y

tenoit ses séances, vos ordres ont été exécutés. L'officier de la Gendarmerie qui en étoit le porteur vous aura sans doute annoncé qu'il n'a trouvé partout que soumission et douleur.

Ah ! sans doute, la soumission à l'autorité est un devoir, mais la réclamation est un droit ; s'il en étoit autrement la liberté n'existeroit pas, c'est donc à vous, citoyen représentant, que nous nous adressons pour obtenir justice pour la commune entière ; indulgence pour les personnes égarées, pour rétablir notre réputation déchirée et acquérir votre estime et votre confiance.

A la lecture de votre arrêté toutes les communes de la République, celles qui nous environnent exceptées, croiront sans doute que cette ville connivait avec celles de Lyon et de Toulon à les armes à la main, que le signe infâme du royalisme y est porté avec scandale, que les lois y sont méprisées, etc... Cependant, citoyen représentant, si vous aviez daigné y passer, vous auriez aperçu un peuple soumis, ses magistrats humains, faisant exécuter les lois avec exactitude, et ne cessant d'instruire par des fréquentes proclamations et par leurs exemples, vous auriez vu le temple de la paix et de l'union au milieu des convulsions qui agitent tant d'autres pays de la République, vous eussiez entendu ce peuple calomnié vous dire : nous sommes accusés de rébellion contre la République, nous qui nous sommes maintenus dans la concorde parmi tant d'exemples de troubles et d'agitation, nous chez qui tous les étrangers attirés par leur commerce ou leurs affaires ont toujours trouvé la sûreté la plus entière, nous qui n'avons pas vu verser dans notre enceinte une seule goutte de sang, nous qui payons exactement les contributions, nous enfin qui attachés à la Convention par le serment prêté le 10 août et à la Constitution par elle décrétée, ne faisons de vœux que pour la prospérité des armes de la République qui amènera les jours de paix, de liberté et d'égalité après lesquels nous soupirons ardemment.

Où, citoyen représentant, daignez jeter les yeux sur le procès verbal de la fête civique du 10 août dernier, vous y verrez un discours mâle et énergique, qui trace à tous les citoyens leur conduite d'après l'acceptation de la Constitution ; vous y verrez toute la commune l'adopter par ses applaudissements et resserrer les liens d'une fraternité vraiment républicaine dans des embrassements mutuels, et vous serez convaincu que ce jour seul qui n'est pas éloigné et dont tous les citoyens ont gravé l'époque dans leur mémoire a irrévocablement fixé l'opinion de la commune, et que c'est sur ce procès-verbal que vous devez juger.

Votre arrêté, citoyen représentant, généralise une sorte d'inculpations et les attribue à la commune comme s'il s'agissait d'un plan de conspiration suivi, dont les magistrats du peuple devroient alors tenir le fil ; tandis que dans la vérité les faits ne se rapportent qu'à quelques individus égarés, ignorants et sans intérêts, qui, ne peuvent former la commune, c'est ce qui exige quelques explications.

Nous ne dissimulerons pas, Citoyen Représentant, que l'opinion religieuse a en cette ville comme en bien d'autres endroits égaré les citoyens, de là l'expulsion du curé constitu-

(1) Mention marginale, datée du 16 vent. et signée Berlier.

(2) *J. Matin*, n° 571.

(3) C 294, pl. 980, p. 18.